

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1861.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Turquie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les intentions du Roi, je viens vous soumettre un nouveau traité avec la Turquie, signé à Constantinople, le 10 octobre dernier.

Le traité du 3 août 1838, annexe n° 1, a eu pour objet principal d'assurer à la navigation et au commerce belges, le traitement de la nation la plus favorisée dans l'empire ottoman, bien entendu à titre réciproque.

Le traité du 30 avril 1840, annexe n° 2, sans déroger à celui de 1838, a eu pour objet d'établir quelques stipulations nouvelles, amenées par des modifications survenues dans l'administration intérieure et dans les règlements commerciaux de l'empire.

Il a notamment stipulé :

1° (Art. 4). Un double droit, montant en tout à 12 p. %, pour l'exportation de tout produit de l'industrie et du sol ottomans ;

2° (Art. 5). Un droit de 3 p. % à l'importation, plus, en remplacement de toutes les taxes intérieures, un droit additionnel de 2 p. %, moyennant lequel la marchandise devient parfaitement disponible, soit pour la vente à l'intérieur, soit pour la réexportation.

Les droits à payer pour l'importation et l'exportation sont réglés par un tarif d'évaluations sujet à révision. (Art. 7.)

Le traité de 1840, tout en confirmant les droits, privilèges, etc., conférés à la Belgique par le traité de 1838, et en lui assurant la jouissance de toute concession faite à d'autres états (art. 1^{er}), a, de plus, stipulé (art. 2, 3, 6, 7, 8 et 9), quelques garanties, déjà en grande partie renfermées dans ce dernier traité, tant pour le trafic à l'intérieur, que pour le commerce et les navires belges dans toutes les parties de l'empire, ainsi que pour le passage par les Dardanelles et le Bosphore vers la mer Noire ou au retour.

Aujourd'hui, il s'agit de remplacer le traité de 1840 par un nouveau traité, rendu nécessaire par la modification radicale apportée au régime d'entrée et de sortie de la Turquie.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le droit général d'importation est actuellement de 3 p. %, et le droit d'exportation de 12 p. % en Turquie. Celui de transit est de 3 p. %.

La Sublime Porte, l'Angleterre, la France et plusieurs autres états ont, dès à présent, conclu de nouveaux traités ou sont d'accord pour substituer à ce régime, un droit d'entrée et de sortie de 8 p. %, celui de sortie devant s'abaisser successivement jusqu'au taux de 1 p. %.

Il convient, Messieurs, d'adhérer à ce système : l'intérêt bien entendu de notre commerce le réclame. Un régime exceptionnel ne pourrait nous être conservé.

La faible augmentation de 3 p. % du droit d'entrée peut d'autant moins nous nuire, qu'en fait, elle s'étendra à tous nos concurrents. Par contre, l'abaissement du droit de sortie sur les produits de la Turquie, en facilitant et en développant leur exportation, donnera à ce pays les moyens d'étendre sa consommation des produits de nos contrées ; car un pays ne peut consommer beaucoup qu'à la condition de vendre en quelque sorte parallèlement. Un autre résultat favorable s'obtiendra nécessairement : à la faveur d'un régime de sortie plus libéral, bien des retours en produits ottomans, et notamment en grains et en graines oléagineuses pourront avoir lieu : aujourd'hui, ils sont désavantageux ou impossibles en concurrence avec ceux de la Russie méridionale et des autres pays voisins.

De là, pour le commerce d'importation, des facilités nouvelles et le moyen de se soustraire à un change onéreux et préjudiciable, qui, lui-même, s'améliorera sans nul doute sous l'influence de l'extension du commerce d'exportation.

D'un autre côté, à part même les droits d'entrée et de sortie, nous assurons à notre commerce des garanties et des avantages autres ou plus grands que ceux qui résultaient du traité de 1840. On pourra s'en convaincre par la comparaison de ce traité avec le nouveau.

Je donnerai un aperçu sommaire des différences les plus saillantes.

Et d'abord, le nouveau traité, tout en confirmant les privilèges, immunités et droits précédemment conférés à la Belgique, les amplifie et les complète. (Art. 4, 5, 6, 8, 9 et 12.)

Je signalerai ensuite les améliorations suivantes :

1° Le traitement national, au lieu du traitement de la nation la plus favorisée, est stipulé pour les principales opérations du commerce (art. 7, 8 et 9), notamment (art. 8), pour les importations et les exportations par navires belges et ottomans, quelque soit la provenance ou la destination des marchandises.

Cette garantie vient s'ajouter à celle du traitement de la nation la plus favorisée qui nous est assuré, en général, par l'art 1^{er}, et, pour certaines opérations, par les art. 4, 5, 13 et 19. Cette garantie du traitement de la nation la plus favorisée a son importance, alors qu'en vertu des capitulations, certains avantages exceptionnels ont été parfois concédés à des états étrangers ;

2° Le droit de transit, actuellement de 3 p. %, sera réduit à 2 p. % d'abord et, par la suite, au taux définitif de 1 p. %. (Art. 12.)

3° Le droit de sortie s'acquittera en une seule fois au bureau d'exportation, au lieu d'être payé en deux fois. (Art. 4.)

4° Il en sera de même du droit d'importation qui sera payable intégralement, au lieu de débarquement pour l'importation par mer, et au premier bureau de douane, pour l'importation par terre.

Ces deux derniers changements (§§ 3° et 4°), ne sont pas seulement une grande simplification : celui qui se rapporte à l'importation est, en outre, favorable au négociant de bonne foi.

5° Des garanties nouvelles sont stipulées, par l'art. 6, en ce qui concerne les marchandises provenant ou en destination des provinces moldo-valaques. Ces marchandises n'acquitteront qu'une seule fois le droit d'entrée ou de sortie.

Comme les douanes turque et valaque élèvent ou peuvent élever la prétention de percevoir, l'une et l'autre, les droits sur les marchandises dont il s'agit, la disposition nouvelle fait cesser des difficultés ou conflits dont tout le commerce avait à souffrir.

6° De même, en ce qui touche le passage des navires et des marchandises belges, ainsi que des marchandises étrangères, à bord des navires belges, par les Dardanelles et le Bosphore, l'immunité de tous droits et certaines facilités et garanties sont stipulées par l'art. 11 du projet.

D'un autre côté, pour le transit par terre, l'art. 12, par extension à l'art. 7 du traité de 1840, assure pareillement des facilités, indépendamment de la réduction du droit même déjà mentionnée plus haut ; tandis que la dernière partie de l'art. 5 du traité, en cas de réexportation d'une marchandise qui a acquitté le droit d'entrée, stipule le remboursement de la différence entre ce dernier droit et le taux du droit de transit.

Les réserves qu'il s'agit de consacrer par les art. 14 et 15, pour ce qui regarde le tabac et le sel d'une part, pour les armes et munitions de guerre de l'autre, sont requises par le Gouvernement ottoman. Celles concernant le sel et le tabac sont la conséquence du nouveau régime que ce Gouvernement veut, paraît-il, adopter pour ces deux objets. Il s'agit de les mettre en régie.

On ne voit pas, d'ailleurs, que les restrictions concernant l'importation du tabac et du sel, puissent être nuisibles au commerce belge, puisque, dans ces dernières années, nous n'avons importé en Turquie que pour 10 à 15 mille francs de tabac fabriqué, et point du tout de sel.

Le même article accorde, du reste, une compensation éventuellement profitable, la libre sortie des deux produits.

Quant à la prohibition par mesure générale, des armes et munitions de guerre (art. 15), c'est une simple faculté réservée pour des circonstances qui, il faut l'espérer, ne se présenteront pas, et qui n'empêcheront pas que le Gouvernement ture, comme beaucoup d'autres Gouvernements, ne continue de faire des commandes en Belgique.

Les stipulations, également nouvelles, relatives à la poudre à tirer (2° partie de l'art. 15), et à la contrebande, s'expliquent d'elles-mêmes. Je me bornerai à faire la remarque que, par une disposition additionnelle au traité, une garantie réelle a été stipulée, à notre demande, en ce qui touche les marchandises saisies pour faits de contrebande.

Afin d'être assuré que les dispositions du nouveau traité sont en harmonie avec les intérêts et la marche de notre commerce en Turquie, le Gouvernement a chargé la Légation belge à Constantinople, de soumettre le projet de ce traité à l'avis d'une commission composée des principaux négociants belges établis sur les lieux, et présidée par notre Ministre résident.

Le projet actuellement converti en traité a reçu l'adhésion de cette commission. Voici comment s'exprime, à ce sujet, notre Ministre à Constantinople, dans une lettre du 26 mai dernier :

« J'ai soumis ce projet, tel que j'ai l'honneur de vous l'adresser, à la commission belge, réunie par vos ordres. Il a été approuvé à l'unanimité après une discussion détaillée. MM. les négociants belges ont exprimé le vœu, qu'ils m'ont prié de vous transmettre, de voir ce projet transformé en traité le plus tôt possible, afin que les nouveaux arrangements commerciaux entre la Belgique et l'Empire ottoman, puissent être mis en vigueur le même jour que les traités français et anglais, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1861 (1) »

En ce qui touche l'état de nos relations commerciales avec la Turquie, je m'en réfère aux tableaux n° 3 et 4.

Aux termes de l'article final du traité, les ratifications doivent être échangées avant le 10 décembre : aussi, le Gouvernement espère-t-il, Messieurs, que vous voudrez bien vous occuper, le plus tôt qu'il sera possible, du projet de loi qui vous est présenté.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^H. ROGIER.

(1) Époque prorogée au mois de mars 1862.



PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de navigation et de commerce conclu, le 10 octobre 1861, entre la Belgique et la Porte Ottomane, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa promulgation dans le *Moniteur belge*.

Donné à Laeken, le 18 novembre 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Impériale le Sultan, de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs états respectifs, sont convenus à cet effet, de conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Gaston Errebault de Dudzeele, son Ministre résidant près la sublime Porte, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidyé de la seconde classe, chevalier de deuxième classe de l'Ordre de la Couronne de fer, chevalier de l'Ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe ;

Sa Majesté Impériale le Sultan, Mehmed Esaad Safvet Effendi, Ministre du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux Publics, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidyé de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Grand-Cordon de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, et de plusieurs autres Ordres étrangers ;

Et Mehmed Djénil Bey, Ministre *ad interim* des Affaires Étrangères, Grand chancelier du Divan Impérial, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidyé de la première classe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle blanc de Russie, de Saint-Maurice et Lazare d'Italie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments belges par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités et desdites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation belges, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2.

Les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman, soit qu'ils veulent en faire le

commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte ayant, en vertu de l'art. 2 du traité du 30 avril 1840, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé aux permis (teskérés), demandés aux autorités locales, pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets belges à se pourvoir de semblables permis (teskérés), sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire auquel on aurait une pareille infraction à reprocher et elle indemniserà les sujets belges des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis par cette cause.

ART. 3.

Les marchands belges ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, ou de toute autre opération de commerce, qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans ou étrangers, les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4.

Aucun article ne pourra être assujéti dans les états de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation vers les états de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des états de l'une ou de l'autre des parties contractantes vers les états de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté par des sujets Belges ou leurs ayant-cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit, au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujéti à un droit d'exportation qui n'excèdera pas 8 p. %, calculés sur la valeur à l'échelle et payables au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire ottoman, quand même il aurait changé de mains.

Il est, en outre, convenu que le droit précité de 8 p. % sera abaissé chaque année de 1 p. %, jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe de 1 p. % *ad valorem*, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

ART. 5.

Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quelque soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les états de Sa Majesté le Roi des Belges, et réciproquement tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, quelque soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les états de Sa Majesté Impériale le Sultan, ne sera soumis dans les états de Sa Majesté le Roi des Belges, ou dans les états de Sa Majesté Impériale le Sultan, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie des états de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses états d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, quelque soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, importés dans les états de Sa Majesté Impériale le Sultan, n'excèdent, en aucun cas, un droit unique et fixe de 8 p. % *ad valorem*, ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de 8 p. %, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seront considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 12. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 p. % a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6.

Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux principautés unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés; et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère, traversant ces principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire ottoman, ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire ottoman, destinés à l'expor-

tation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces principautés, et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

ART. 7.

Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les états de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit de tenir magasin et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entreposage ou l'emmagasinage des marchandises, les primes drawbaks et facilités de douane.

ART. 8.

Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les états de Sa Majesté le Roi des Belges par des bâtiments belges, pourra l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis à des droits ou charges, autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments belges ; et réciproquement tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les états de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra être également importé par des bâtiments belges, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée, soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même, il y aura parfaite réciprocité de traitement, en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les états de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces états, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman ou belge, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, ou d'une puissance tierce quelconque.

ART. 9.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou tout autre droit semblable ou analogue, quelqu'en soit la nature ou la dénomination, perçu au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissement quelconque, ne sera établi dans les ports de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et dans les mêmes conditions, dans des cas analogues, les bâtiments nationaux ; cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays, de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quelque soit le lieu de leur destination.

ART. 10.

Tout bâtiment qui, d'après la loi belge, doit être considéré comme bâtiment

belge, et tout bâtiment qui, d'après la loi ottomane, doit être considéré comme bâtiment ottoman, sera pour les fins du présent traité considéré comme belge et ottoman respectivement.

ART. 11.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, chargées sur des bâtiments belges ou autres, ni sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments belges, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, soit que vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane, dits de transit, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, elles seront sous la surveillance de l'administration de la douane.

ART. 12.

La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de 3 p. %, prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à 2 p. %, payables comme le droit de 3 p. % a été payé jusqu'aujourd'hui à leur entrée dans l'Empire ottoman ; et, au bout de la huitième année à compter du jour où le présent traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive de 1 p. %, qui sera prélevé de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures nécessaires pour prévenir la fraude.

ART. 13.

Les sujets belges ou leurs ayant cause se livrant dans l'Empire ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

ART. 14.

Par exception aux stipulations de l'art 5, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets belges ont la faculté d'importer dans l'Empire ottoman. En conséquence, les sujets belges ou leurs ayant cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans parmi ceux qui se livrent au commerce de

ces deux articles ; et en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux produits susdits, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets belges.

Les sujets belges seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités de la douane conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

ART. 15.

Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, des armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis lors de leur débarquement dans un port ottoman aux règlements locaux, sauf les cas où la légation de Sa Majesté le Roi des Belges demanderait une permission exceptionnelle laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges au-delà de la quantité prescrite par les règlements locaux ;

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment belge, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements en vigueur.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 16.

Les firmans exigés des bâtiments marchands belges à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 17.

Les capitaines des bâtiments de commerce belges ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire ottoman, seront tenus de déposer à la douane immédiatement après leur arrivée au port de débarquement une copie exacte de leur manifeste.

ART. 18.

Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor ottoman ; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les dites marchandises auront été saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises suspectes ; et nulle marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 19.

Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Empire ottoman, importées en Belgique, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités que le Gouvernement belge accorde aujourd'hui ou pourrait accorder ou dont il permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation ottomans qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

ART. 20.

Le présent traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les Hautes Parties contractantes, le 30 avril 1840, et sera valable pour vingt-huit ans, à partir du 1/13 mars 1862. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième ou de la vingt-et-unième année, les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de le dénoncer ; et, dans ce dernier cas, le traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an, à partir de la date de la dénonciation.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe, en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les principautés unies de Moldavie et de Valachie.

ART. 21.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets belges ou à leurs propriétés.

ART. 22.

Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des commissaires qui

ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de la Belgique, importées dans les états de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants belges ou leurs ayant-cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman, pour les transporter soit en Belgique, soit en tout autre pays, le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent traité, sera fixé d'après ces prix établis de commun accord. Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans, à dater du 1/13 mars 1862.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, pendant l'année qui précèdera l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque ni l'une ni l'autre n'usent de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à partir du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

ART. 23

Le présent traité sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de deux mois ou plutôt, si faire se peut, et il sera mis en exécution à partir du 1/13 mars 1862.

Fait à Constantinople, le 10 du mois d'octobre de l'an 1861.

Signé (L.S.) G. ERREMBULT DE DUDZEELE

(L.S.) E. SAFVET.

(L.S.) MEHEMMED DJÉNIL.

Relativement à l'art. 18 du traité de commerce entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté Impériale le Sultan, signé le 10 octobre 1861, il est entendu que s'il y a une réclamation de la part du propriétaire de marchandises réputées contrebandes et saisies et déposées à la douane comme telles, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée devant le tribunal de commerce ou un tribunal spécial établi de consentement mutuel à cet effet, et dans les provinces par un tribunal compétent quelconque.

Fait à Constantinople, le 10 octobre 1861.

Signé (L. S.) G. ERREMBULT DE DUDZEELE.

(L. S.) E. SAFVET, MEHEMMED DJÉNIL.

Le Ministre résident de Sa Majesté le Roi des Belges, et le Ministre du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux Publics, ainsi que le Ministre *ad intérim* des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, réunis en conférence ce jourd'hui 10 octobre 1861, à la Sublime Porte, ont procédé à la

signature d'un nouveau traité de commerce et de navigation qu'ils viennent de conclure en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé et scellé en double expédition par les plénipotentiaires susdits des deux Hautes Puissances.

Signé (L. S.) E. SAFVET, MEHEMMED DJÉMIL.

(L. S.) G. ERREMBULT DE DUDZEELE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Sublime Porte ottomane du 3 août 1838.

ART. 1^{er}. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de Sa Majesté le Roi des Belges et les États et sujets de la Sublime Porte ottomane.

ART. 2. En conséquence, les sujets des Hautes Parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins, et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations.

La Belgique, conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets musulmans ou *rayas*, qui ne seront jamais inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

ART. 3. Les négociants ou sujets de la Sublime Porte, musulmans ou *rayas*, qui se rendront en Belgique, y seront regardés, à leur arrivée et pendant leur séjour, avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les sujets des nations les plus favorisées. De même, les négociants ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et paieront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont des passeports aux voyageurs.

ART. 4. Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem ou quelque autre lieu de l'Empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et, à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

ART. 5. Dans tous les États de la Sublime Porte, les négociants belges ne seront

jamais, pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires et l'on suivra, en général, à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

ART. 6. La Sublime Porte pourra placer (shabenders) des consuls et vice-consuls dans toutes les villes et ports de la Belgique; ils trouveront partout aide et protection et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des consuls ou vice-consuls, nés belges ou étrangers (unestemer), dans toutes les places, ports ou villes de commerce de la Sublime Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La Sublime Porte leur délivrera des firmans ou berats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

ART. 7. Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet belge. De même, aucun Mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les états de la Sublime Porte, comme les biens des sujets ottomans décédés dans les états belges, seront remis entre les mains des Ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

ART. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité.

Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations et à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur Ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

ART. 9. Le pavillon de la Sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtiments de guerre belges observeront, à l'égard des navires de commerce de l'Empire ottoman, les démonstrations d'amitié et de courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les états de la Sublime Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur pavillon; mais, en aucun cas, ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des *rayas*, soit à ceux des autres nations. Les envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de Sa Majesté le Roi des Belges, ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des *rayas* à l'autorité de la Sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité et approuvés par les deux Parties contractantes.

ART. 10. Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence impériale, pour aller dans la mer Noire ou en revenir et, à moins

d'objets prohibés dans l'Empire ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'Empire ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports ou havres qui dépendent de la Sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des firmanes nécessaires à cet effet.

ART. 11. Dans tous les ports de l'Empire ottoman, les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis, par les officiers de la douane ou de la chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leur cargaison ne payeront jamais d'autres et de plus forts droits de douane, de port ou d'autres, que ceux payés par ces mêmes nations.

De même, ils pourront importer ou exporter tous les produits ou marchandises quelconques, qui pourront être importés ou exportés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon ottoman, qui se rendront dans tous les états belges, y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge, qui sera l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel Sa Majesté le Roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de privilèges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce colier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des Hautes Parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs; toutefois, il sera assimilé aux règlements pour le commerce intérieur, appliqués, de part et d'autre, aux sujets des puissances amies les plus favorisées.

ART. 12. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en payent en pareil cas les nations amies.

ART. 13. Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des Hautes Parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois, au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une

partie ; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays, où les dits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits dans le même cas.

ART. 14. Dans aucune circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait, et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

ART. 15. Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie ; et, si un vaisseau d'une des deux parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront les secours que réclame leur position : on déposera chez le consul belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

ART. 16 ET DERNIER. Le présent traité d'amitié et de commerce ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernements, dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que, dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs, pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

CONCLUSION.

En conséquence, les seize articles ci-dessus ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement par l'échange des ratifications, et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'envoyé et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le 12^e jour du Djemad-el-Oula, année 1254 de l'Hégire (le 3 août de l'année 1838).

(Signé) (L. S.) O'SULLIVAN DE GRAS. (Signé) (L. S.) MUSTAPHA-RESCHID.

(Signé) (L. S.) MOHAMMED-NOURRY.



ANNEXE N° 2.

*Traité de navigation et de commerce entre la Belgique et la Turquie, du
30 avril 1840.*

ART. 1^{er}. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, marchandises ou bâtimens belges par le traité du 3 août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtimens de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtimens belges, qui en auront de droit la jouissance et l'exercice.

ART. 2. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, ou leurs ayant-cause, pourront acheter, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *Tezkérés* demandés aux autorités locales pour l'achat des marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque, pour forcer les sujets belges à se pourvoir de semblables permis ou *Tezkérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement tous visirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemniserà les sujets belges des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3. Les marchands belges, ou leurs ayant-cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le vendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans ou rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droit à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants belges ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. % de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. % anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est, toutefois, bien entendu que tout article acheté au lieu

d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. %.

ART. 5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments belges et étant la propriété de sujets belges, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets belges, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. %, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant belge qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur, pour les y vendre, paiera un droit additionnel de 2 p. %. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. % dans un port, pourront être renvoyées dans un autre port franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. % devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ne prétend pas, soit par cet article, soit par un autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité du 3 août 1838 et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets belges et à leurs propriétés.

ART. 6. Les sujets belges ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant belge ou son ayant-cause aura la faculté d'en trafiquer, en payant le droit additionnel de 2 p. %, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées ou pour leur transmission, faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur bâtiments belges, appartenant à des sujets belges, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie, pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays, pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. %, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8. Les firmans exigés des bâtiments marchands belges, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire, dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

ART. 10. Un tarif, rédigé de commun accord par des commissaires, nommés conjointement, fixera le montant en argent, qui devra être payé par les sujets belges, comme droit de 3 p. % sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux. Ces commissaires régleront avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 mars 1846; après ce terme, et pendant un délai de six mois, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si, pendant ce délai, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept années consécutives, à dater du 1/13 mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut.

Lesdits articles qui précèdent ayant été convenus comme dessus, le présent acte, revêtu de notre sceau et de notre signature, a été remis à S. E. le plénipotentiaire de la Sublime Porte ottomane, en échange de celui qu'il nous a remis lui-même.

Fait à Balta-Liman, le 30 avril 1840 (28 de la lune de Safer, l'an 1256 de l'hégire).

(Signé) (L. S.) RESCHID.

(Signé) (L. S.) BARON BEHR.

ANNEXE N° 3.

*Mouvement du commerce entre la Belgique et la Turquie, pendant les années
1855 à 1860.*

(Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.						
	VALEURS VARIABLES.						
	1855	1856	1857	1858	1859	Moyenne.	1860
Importations.							
Acier ouvré.	"	"	"	"	0.008	0.002	"
Bois .. { de construction	0.001	0.003	0.001	0.001	"	0.001	"
{ d'ébénisterie	0.003	0.004	"	"	0.003	0.002	0.010
Café.	0.001	"	"	"	"	"	"
Cire brute	"	"	"	"	0.010	0.002	"
Cuivre brut	"	"	0.005	"	"	0.001	0.132
Fruits. { Amandes	"	0.010	"	"	"	0.002	"
{ Figues	0.002	0.008	"	"	"	0.002	"
{ Raisins	"	0.016	"	"	"	0.003	"
Graines oléagineuses.	2.461	0.855	0.049	1.178	0.117	0.872	0.748
Grains, farines, pain, biscuit, pain d'épice, etc. . .	2.635	2.519	2.571	1.746	0.479	1.990	1.406
Huiles de fabrique; d'olive	0.001	"	"	"	"	"	"
Laines	"	0.056	0.021	"	"	0.016	"
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés.	"	"	"	"	"	"	0.009
Nattes.	0.002	0.002	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001
Peaux brutes.	"	"	"	"	"	"	0.006
Teintures et couleurs non spécialement tarifées. . .	0.005	"	"	"	0.003	0.002	0.002
Viandes	"	"	"	"	"	"	0.003
Vins.	0.004	0.001	0.001	"	"	0.001	"
Autres articles	0.007	0.003	0.001	0.001	0.001	0.003	0.005
TOTAL	4.822	3.477	2.650	2.930	0.622	2.900	2.322

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.						
	VALEURS VARIABLES.						
	1855	1856	1857	1858	1859	Moyenne.	1860

Exportations.

Boissons distillées.	0.014	0.042	0.016	?	0.053	0.025	0.095
Cartes à jouer.	0.016	0.019	0.010	0.044	0.033	0.024	0.304
Céruse ou blanc de plomb	0.107	0.070	0.053	0.014	0.009	0.051	0.018
Chandelles, bougies.	0.162	0.053	0.004	0.022	0.013	0.050	0.026
Charbon de terre	0.007	0.004	0.001	0.006	0.003	0.004	0.013
Cuivre brut, battu, étiré et laminé,	0.010	0.052	0.007	0.019	0.021	0.022	0.010
Fer... { battu, étiré et laminé {	Clous	0.702	1.244	1.242	1.246	0.794	1.043
	Fil de fer	0.003	0.012	0.006	0.012	0.003	0.007
	Tous autres	0.495	0.090	0.402	0.035	0.004	0.085
	Ouvrages de fer	0.020	0.034	0.003	0.068	0.004	0.026
Fils de lin et de chanvre	0.001	"	"	"	0.028	0.006	0.079
Habillements et modes.	0.005	0.004	0.003	0.004	0.012	0.006	0.025
Laines.	0.033	0.027	"	"	"	0.012	"
Machines et mécaniques	0.084	0.039	0.194	0.036	0.040	0.083	1.138
Mercerie et quincaillerie.	0.048	0.026	0.011	0.003	0.003	0.018	0.010
Meubles	0.006	0.007	0.007	0.028	0.008	0.011	0.028
Munitions de guerre {	Armes portatives.	0.073	0.245	0.246	0.438	0.426	0.460
	Canons	0.003	"	"	0.205	"	0.042
Ouvrages de terre ; faïences et porcelaines	0.001	0.009	"	"	"	0.002	0.043
Papier.	0.066	0.037	0.029	0.066	0.431	0.066	0.249
Peaux brutes, tannées, préparées et apprêtées.	0.003	0.003	0.019	0.041	0.063	0.026	0.003
Pierres brutes, taillées, polies et sculptées	0.009	0.013	0.007	0.003	0.003	0.007	"
Riz	0.098	0.064	0.031	0.046	0.009	0.048	0.001
Sucres raffinés	3.038	2.709	3.442	2.539	1.480	2.641	2.092
Tabacs fabriqués	0.042	0.024	0.018	0.045	0.045	0.023	0.010
Tissus. {	de coton	0.046	0.016	0.003	0.003	0.005	0.009
	de laine. {	Draps	4.695	0.482	0.451	2.027	1.358
		Autres	"	0.029	"	0.001	0.007
	de lin et de chanvre	0.304	0.091	0.032	0.004	0.294	0.144
Verreries et cristalleries {	Verre à vitres	0.376	1.071	0.407	0.473	0.802	0.626
	Autres	0.003	0.003	0.002	0.013	0.027	0.010
	Total	0.379	1.076	0.409	0.486	0.829	0.636
Viandes	0.405	0.001	"	"	"	0.021	"
Voitures	"	0.004	0.014	0.082	0.005	0.020	0.010
Zinc.	0.014	0.009	0.039	0.135	0.026	0.048	0.058
Autres articles	0.077	0.067	0.044	0.067	0.054	0.061	0.059
TOTAL	7.330	6.571	6.446	7.412	6.435	6.779	7.831

ANNEXE N° 4.

*Navigation entre la Belgique et la Turquie.***Navires belges et étrangers réunis.**

ENTRÉE.

Années.	Nombre.	Tonnage.	Chargement.
1855	66	13,410	12,940
1856	53	10,294	10,078
1857	43	10,893	10,557
1858	54	12,934	12,586
1859	18	3,446	3,356
Moyenne	47	10,195	9,903
1860	30	7,319	7,159

SORTIE.

Années.	Nombre.	Tonnage.	Chargement.
1855	46	10,888	9,978
1856	56	11,123	8,546
1857	40	9,664	7,600
1858	42	9,721	8,047
1859	36	7,677	7,110
Moyenne	44	9,814	8,256
1860	42	10,433	8,531

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Texte du traité	6

ANNEXES.

N° 1. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Porte ottomane du 3 août 1838	15
N° 2. — Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Turquie du 30 avril 1840.	19
N° 3. — Mouvement du commerce entre la Belgique et la Turquie de 1855 à 1860	22
N° 4. — Navigation entre les mêmes pays pendant les mêmes années	24

